

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Bénédicte Montant, Nathalie Fontanet, Jacques Béné, Patrick Saudan, Raymond Wicky, Simone de Montmollin, Pierre Conne, Beatriz de Candolle, Alexis Barbey, Vincent Maitre, Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Yvan Zweifel, François Lefort, Christina Meissner, Frédérique Perler, Sophie Forster Carbonnier, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Lisa Mazzone, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 31 août 2015

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Easyvote)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est
modifiée comme suit :

Art. 53, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être
remis plus tôt. La Chancellerie d'Etat publie, sur support électronique et au
plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la
votation et les explications qui les accompagnent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier l'art. 53 LEDP¹, actuellement libellé comme suit :

Art. 53 Votations cantonales et communales

¹ *Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date :*

– *le bulletin de vote;*

– *les textes soumis à la votation;*

– *des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part;*

– *les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal.*

² *En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités. Le Conseil d'Etat soumet son projet de commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations.*

³ *En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du Conseil municipal, dont il recueille les observations.*

⁴ -

⁵ *Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines*

avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Plus précisément, il s'agit d'introduire un nouvel alinéa 2, les actuels alinéas 2 et 3 devenant respectivement les nouveaux alinéas 3 et 4. Le nouvel alinéa 2 proposé est libellé comme suit :

Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La Chancellerie d'Etat publie, sur support électronique et au plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent.

Dans le canton de Genève, en matière de votations cantonales et communales, il n'est malheureusement pas possible de publier, même sur Internet, les explications officielles relatives aux textes soumis à votation avant la remise de la brochure officielle aux citoyens.

Cela est pourtant possible dans de nombreux autres cantons, ainsi qu'au niveau fédéral.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'art. 11 al. 3 LDP² prévoit que :

Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.). Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La Chancellerie fédérale publie, sur support électronique et au plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent.

À l'appui de son Message concernant une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, du 30 novembre 2001³, le Conseil fédéral a indiqué que :

« Art. 11, al. 3, 3^{ème} phrase (nouvelle)

Les avis manifestés dans diverses lettres adressées à la Chancellerie fédérale et maintes réclamations formulées dans les recours révèlent que nombre d'électeurs souhaitent recevoir le matériel de vote plus tôt qu'à l'heure actuelle. Des desiderata du même type sur la préparation des campagnes précédant les votations émanent des partis et d'autres associations de défense d'intérêts : leurs représentants devraient, disent-ils, pouvoir débattre en toute connaissance de cause des projets avant de donner les consignes de vote. Il en va de même pour les nombreuses associations

² RS/CH 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.

³ FF 2011 6051.

privées qui organisent des séries de conférences et qui ne peuvent lancer de mots d'ordre qu'après avoir pris connaissance des questions posées. Toutes ces raisons plaident en faveur d'un aménagement plus convivial du système. Pour ne pas renchérir indûment la campagne précédant la votation et pour éviter aux cantons d'avoir des problèmes en cas d'élection concomitante, le Conseil fédéral renoncera, vu la vive opposition manifestée lors de la consultation, à faire distribuer plus tôt aux électeurs les documents qui leur permettent d'exprimer leur vote. Par contre, la Chancellerie fédérale assouvrira le besoin d'informations des électeurs plus tôt qu'elle ne le fait aujourd'hui en mettant sur Internet, au plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes sur lesquels le peuple devra se prononcer et les explications qui les accompagnent. »

A l'appui de son Rapport M 2203-A du 14 janvier 2015 relatif à la motion 2203 « *Augmentons le taux de participation aux votations et aux élections avec « easyvote »* » du 22 avril 2014, le Conseil d'Etat a relevé que :

« Ensuite, tout comme la Confédération ou le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a également décidé de permettre à « easyvote » de reprendre les explications et commentaires du Conseil d'Etat, dès que ceux-ci sont disponibles, pour réaliser ses propres brochures.

En revanche, il n'est malheureusement pas possible pour le canton de fournir à l'avance aux responsables d'« easyvote », les explications et commentaires officiels du Conseil d'Etat avant leur publication, soit au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, conformément à l'article 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05). En effet, le droit cantonal genevois ne paraît pas aussi « permissif » que le droit fédéral. Ce dernier prévoit à l'article 11, alinéa 3 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), que le "texte soumis à la votation et les explications peuvent être remis aux électeurs plus tôt" que les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale), et que "la Chancellerie fédérale publie, sur support électronique et au plus tard six semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent". L'article 53 LEDP ne distingue pas, quant à lui, l'envoi du matériel permettant le vote proprement dit de l'envoi des textes, explications et commentaires des autorités.

Il s'avère dès lors qu'une adaptation de la LEDP est nécessaire, afin de permettre aux autorités de transmettre à l'avance les textes (comme cela se fait au niveau fédéral) pour qu'« easyvote » puisse préparer dans les meilleures conditions leur brochure cantonale. »

Le projet Easyvote a pour objectif d'augmenter les taux de participation des jeunes âgés de moins de 25 ans aux votations (www.easyvote.ch). Les responsables de ce projet rédigent une brochure ciblée à l'attention de ces jeunes sur la base des explications officielles. À Genève, il leur est donc impossible de publier et diffuser leur brochure à temps s'agissant des thématiques cantonales et communales.

L'objectif du présent projet de loi n'est donc autre que de procéder à l'adaptation de la LEDP qui est nécessaire pour que des projets tels qu' « easyvote » puissent se concrétiser à Genève également.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.

Conséquences financières

Aucune.